



**Programme des
Nations Unies
pour l'environnement**



Distr.
GÉNÉRALE

UNEP/OzL.Pro/ExCom/62/22
4 novembre 2010

FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

COMITE EXÉCUTIF
DU FONDS MULTILATÉRAL AUX FINS
D'APPLICATION DU PROTOCOLE DE MONTRÉAL
Soixante-deuxième réunion
Montréal, 29 novembre – 3 décembre 2010

PROPOSITION DE PROJET : BHOUTAN

• Ce document est composé des commentaires et des recommandations du Secrétariat du Fonds concernant la proposition de projet suivante :

L'élimination

- Plan de gestion de l'élimination des HCFC (première tranche)

PNUE/PNUD

FEUILLE D'ÉVALUATION DU PROJET – PROJETS PLURIANNUELS

Bhoutan

(I) TITRE DU PROJET	AGENCE
Plan de gestion de l'élimination des HCFC	PNUD, PNUE (principal)

(II) DONNÉES DE L'ARTICLE 7 LES PLUS RÉCENTES	Année : 2009	0,3 (tonnes PAO)
--	--------------	------------------

(III) DONNÉES SECTORIELLES LES PLUS RÉCENTES DU PROGRAMME DU PAO						Année : 2009			
Produits	Aérosol	Secteur	Lutte	Réfrigération		Solvant	Agent de	Utilisation	Consommation
				Secteur	Secteur de				
HCFC123									
HCFC124									
HCFC141b									
HCFC142b									
HCFC22					0,3				0,3

(IV) DONNÉES DE CONSOMMATION (tonnes PAO)			
Référence 2009 – 2010 (estimation) :	0,31	Point de départ pour les réductions globales soutenues :	0,31
CONSOMMATION ADMISSIBLE AU FINANCEMENT (tonnes PAO)			
Déjà approuvée :	0,0	Restante :	0

(V) PLAN DES ACTIVITÉS		2010	2011	2012	2013	2014	Total
PNUE	Élimination des SAO (tonnes PAO)	0		0			0
	Financement (\$US)	20 000		20 000			40 000

(VI) DONNÉES DU PROJET			2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	Total
Limites de consommation du Protocole de Montréal (estimation)			s. o.	s. o.	0,31	0,31	0,31	0,28	0,28	0,28	0,28	0,28	0,2	
Consommation maximale permise (tonnes PAO)			s. o.	s. o.	0,31	0,28	0,28	0,25	0,25	0,2	0,2	0,1	0,0	
Coûts du projet demandés en principe (\$US)	PNUD	Coûts du projet	100 000			50 000			38 000					188 000
		Coûts d'appui	9 000			4 500			3 420					16 920
	PNUE	Coûts du projet	252 000			125 000			125 000				50 000	552 000
		Coûts d'appui	16 736			8 302			8 302				3 320	36 660
Coûts totaux du projet demandés en principe (\$US)			352 000			175 000			163 000			50 000	740 000	
Coûts d'appui totaux du projet demandés en principe (\$US)			25 736			12 802			11 722			3 320	53 580	
Total des fonds demandés en principe (\$US)			377 736			187 802			174 722			53 320	793 580	

(VII) Demande de financement pour la première tranche (2010)			
Agence	Fonds demandés (\$US)	Coûts d'appui (\$US)	Élimination des SAO (tonnes PAO)
PNUD	100 000	9 000	
PNUE	252 000	16 736	

Demande de financement :	Approbation du financement de la première tranche (2010) comme indiqué ci-dessus
Recommandation du Secrétariat :	A examiner individuellement

DESCRIPTION DU PROJET

1. Au nom du gouvernement du Bhoutan, le PNUE, à titre d'agence d'exécution principale, a soumis un plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) pour une somme totale de 832 285 \$ US (excluant les coûts d'appui de l'agence), comme initialement soumis, pour l'élimination complète de la consommation de HCFC d'ici 2025, avec une dérogation pour l'entretien du matériel en service jusqu'en 2030, et qui sera examiné par le Comité exécutif lors de la 62^e réunion. Le PGEH sera mis en œuvre conjointement avec le PNUD. Le gouvernement du Bhoutan demande une somme de 607 371 \$ US, plus les coûts d'appui de l'agence d'une somme de 43 858 \$ US pour le PNUE et une somme de 224 914 \$ US, plus les coûts d'appui de l'agence d'une somme de 20 242 \$ US pour le PNUD. Celui-ci propose un financement unique et une élimination accélérée de la consommation de HCFC d'ici 2020. Le coût du projet de renforcement institutionnel (RI) de 270 000 \$ US pour la période de 2012 à 2020 est inclus dans le financement total demandé pour le PGEH conformément à la décision 59/17.

2. Comme soumis initialement, le PNUE, demande un somme de 303 685 \$ US, plus les coûts d'appui de l'agence d'une somme de 39 479 \$ US et une somme de 134 948 \$ US, plus les coûts d'appui de l'agence d'une somme de 12 145 \$ US pour le PNUD pour la première tranche du PGEH.

Renseignements généraux

Règlement sur les SAO

3. La NEC (National Environment Commission) a été désignée par le gouvernement royal du Bhoutan à titre d'agence de coordination chargée de la mise en œuvre de la disposition dans le cadre de la Convention de Vienne et du Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone.

4. Les règlements sur les SAO ont d'abord été développés en 2005 et révisés plus tard en 2008 pour comprendre le calendrier d'élimination accélérée d'élimination des HCFC et renforcer les sanctions. La portée de la loi s'étend à tous les SAO, les produits qui en contiennent ou qui sont fabriqués avec des SAO et l'équipement utilisant des SAO et sous le contrôle du Protocole de Montréal. Celui-ci décrit clairement le rôle de l'Unité nationale de l'ozone et du Comité national de l'ozone à l'égard de la gestion des questions relatives à l'ozone. Ces règlements contrôlent également l'importation et l'exportation des HCFC réglementés au pays, l'interdiction d'importation et d'exportation d'autres SAO, comme les CFC, et mettent en place les exigences en matière de surveillance. À l'heure actuelle, il n'y a aucune interdiction concernant l'équipement contenant des HCFC en place au pays.

Consommation de HCFC

5. Tous les HCFC importés au Bhoutan proviennent principalement de l'Inde, bien que de l'équipement contenant des SAO soit également importé d'autres pays, comme la Thaïlande, la Chine et d'autres pays de la région. Seul le HCFC-22 est utilisé au pays, principalement dans le secteur de l'entretien de l'équipement de climatisation et de réfrigération. On prévoit une augmentation de cette importation en raison de la croissance économique générale donnant lieu à davantage d'industries, une manipulation accrue d'aliments réfrigérés et congelés et une demande accrue pour des systèmes de réfrigération provenant d'un nombre croissant d'hôtels et de centres de villégiatures standards internationaux. L'utilisation de HCFC dans les ménages a également augmenté en raison des étés plus chauds et de la disponibilité d'équipement plus abordable sur le marché.

6. La consommation annuelle de HCFC au cours de la période de 2005 à 2009 était plus ou moins estimée à une moyenne de 3,8 tonnes métriques (tm) (0,21 tonne PAO)/année selon un sondage effectué pour la préparation du PGEH. Le tableau 1 illustre le niveau de consommation de HCFC de 2005 à 2009

au Bhoutan, comparant la consommation déclarée en vertu de l'Article 7 et les résultats recueillis dans le sondage sur le HCFC.

Tableau 1 : niveau de consommation de HCFC au Bhoutan

Année	Article 7		Résultats du sondage	
	HCFC-22 (en tonnes métriques)	HCFC-22 (tonnes PAO)	HCFC-22 (en tonnes métriques)	HCFC-22 (tonnes PAO)
2005	0	0	3,28	0,18
2006	0	0	2,75	0,151
2007	1,81	0,1	3,65	0,201
2008	1,81	0,1	3,67	0,202
2009	5,45	0,3	5,61	0,308

7. On a estimé que la capacité des unités de réfrigération et de climatisation installées au pays utilisant du HCFC-22 était de 1 888 unités en 2009, comme le démontre le Tableau 2.

Tableau 2 : répartition du HCFC-22 dans les systèmes de réfrigération

Type	Unités totales	Charge totale (tonnes)		Entretien (tonnes)	
		Métrique	PAO	Métrique	PAO
Climatisation résidentielle	1 200	2,04	0,11	0,612	0,314
Commercial/climatisation	688	17,03	0,93	4,9	0,27
Total	1 888	19,07	1,04	5,5	0,30

8. On prévoit une augmentation de la consommation des HCFC jusqu'au gel de 2013. La méthodologie utilisée pour déterminer la croissance prévue était la tendance linéaire utilisant les données recueillies dans le sondage plutôt que l'Article 7 comme base. Le gouvernement a indiqué que ces chiffres étaient une expression plus réaliste de la consommation réelle au pays puisqu'ils prenaient en compte les exigences en matière d'entretien pour l'équipement installé à l'heure actuelle et non seulement les données d'importation. Le tableau ci-dessous donne un aperçu de cette prévision.

Tableau 3 : prévisions de la consommation de HCFC au Bhoutan

		2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013
Consommation prévue	TM	2,67	3,23	3,75	4,35	4,91	5,47	6,03	6,58	7,14
	PAO	0,15	0,18	0,21	0,24	0,27	0,30	0,33	0,36	0,39
Consommation réelle (sondage)	TM	3,28	2,755	3,65	3,67	5,61				
	PAO	0,18	0,15	0,20	0,20	0,31				

Stratégie d'élimination des HCFC

9. Le gouvernement du Bhoutan propose une approche en une seule étape afin de réaliser l'élimination complète des HCFC d'ici 2020, avec une dérogation pour l'entretien du matériel en service de 2,5 pour cent par an de la référence jusqu'en 2025. Le plan sera d'imposer une interdiction sur l'importation d'équipement utilisant des HCFC d'ici 2013. La décision relative à l'élimination des HCFC d'ici 2020 est fondée sur l'engagement du pays visant à relever les défis liés aussi bien à la protection de l'ozone qu'au climat. Le gouvernement avait fourni son engagement envers cette élimination accélérée

dans une communication écrite au Secrétariat du Fonds multilatéral. Le plan d'élimination est présenté dans le tableau ci-dessous :

Tableau 4 : calendrier proposé pour l'élimination des HCFC au Bhoutan

Calendrier	Objectifs de réduction du Bhoutan
Moyenne de 2009-2010	Niveau de référence
1 ^{er} janvier 2012	Gel de la référence
1 ^{er} janvier 2013	10 % sous la référence
1 ^{er} janvier 2015	20 % sous la référence
1 ^{er} janvier 2017	35 % sous la référence
1 ^{er} janvier 2019	67,5 % sous la référence
1 ^{er} janvier 2020	97,5 % sous la référence
1 ^{er} janvier 2020 à 2025*	Élimination à 100 % * moyenne de 2,5 % pour la dérogation de l'entretien du matériel en service

10. Pour atteindre les objectifs établis dans le calendrier ci-dessus, le Bhoutan se servira d'une approche en trois volets pour l'élimination des HCFC, abordant trois éléments stratégiques essentiels à la réussite de l'élimination des HCFC au pays, notamment, l'approvisionnement des HCFC, la réduction de la demande de HCFC pour l'entretien de l'équipement existant et limiter la nouvelle demande. Cette approche en trois volets vise à réduire la dépendance au HCFC jusqu'à l'élimination finale en 2020. Ce plan de mise en œuvre comprend des mesures utilisant une combinaison de règlements et d'instruments d'application des lois, de formation et de renforcement des capacités, d'échange de renseignements et de programme de défense et d'initiatives de projet. Les premiers objectifs d'élimination des HCFC du Bhoutan seront un défi que le pays s'engage à relever. Des partenariats avec l'industrie, le gouvernement et d'autres intervenants pertinents ont été créés afin d'atteindre ces objectifs.

11. Le PGEH prévoit également un élément d'assistance technique qui sera prodigué au secteur de l'entretien. Dans le cadre de ce programme, quatre petits centres de régénération pour la récupération et le recyclage des HCFC seront créés et on propose que ceux-ci soient exploités par des techniciens d'entretien formés. Ces centres seraient également chargés d'enregistrer, de faire le suivi et d'établir des rapports sur l'importation et l'exportation de frigorigènes. Trente ensembles d'outils de récupération seront également fournis aux techniciens et des séances de formation relatives à l'utilisation de cet équipement seront également offertes. Le principal concept sous-jacent de ce mécanisme est de reconnaître et d'exploiter les forces du marché afin d'assurer la viabilité et la durabilité commerciale et d'assurer également la propriété des établissements d'entretien.

12. Le programme pilote de mesures d'incitation pour l'utilisateur final pour la conversion fournira des trousseaux de conversion à 70 prestataires et comprend des mesures d'incitation pour les gros utilisateurs finaux pour la conversion de leur équipement utilisant des HCFC pour des produits de remplacement sans HCFC à titre de projet pilote. Les établissements d'entretien recevraient un financement incitatif à la suite de la soumission de preuves à l'égard du fait que les conversions ont été effectuées adéquatement et de manière satisfaisante. On prévoit qu'à la fin de cette activité, des cas de démonstration de la réussite de la conversion de systèmes de réfrigération et de climatisation utilisant des

HCFC contribueront à augmenter la confiance d'autres utilisateurs finaux, accélérant les décisions de conversion hâtives et réduisant la demande de HCFC.

13. Le coût du projet de renforcement institutionnel est également inclus dans le PGEH. Dans le PGEH, les fonds du RI serviront pour un programme global de gestion et de surveillance pour lequel aucun fonds n'a été attribué dans le budget global.

Tableau 5 : activités spécifiques au PGEH et période de mise en œuvre proposée

Activité	Étape de mise en œuvre
Politiques d'élimination des HCFC et application pour l'examen et l'application de la politique et formation des agents des douanes	Plan global (2011-2020)
Échange de renseignements et programme de défense	Plan global (2011-2020)
Formation et programme d'accréditation des techniciens en entretien de l'équipement de réfrigération	Plan global (2011-2016)
Promotion des activités d'avantages conjoints pour la couche d'ozone et le climat* <ul style="list-style-type: none"> • Programme de normes et d'étiquetage; • Cadre pour le développement économique efficace faible en HCFC (FELHED) 	Plan global* (2010-2020)
Assistance technique pour le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération : <ul style="list-style-type: none"> • programme de régénération; • programme pilote de mesures d'incitation pour l'utilisateur final pour la conversion ou le remplacement. 	Plan global (2011-2015)
Renforcement institutionnel	Plan global (2012-2020)

* qui sera financé au moyen de sources externes au Fonds multilatéral

14. Le gouvernement du Bhoutan a conçu une approche visant à intégrer les avantages pour la couche d'ozone et le climat en incluant des éléments de projets pour l'élaboration et la mise en œuvre de normes d'efficacité énergétique et d'un programme d'étiquetage, de même que pour la promotion d'instruments de marché pour le remplacement accéléré d'équipement utilisant des SAO. Ces éléments de projets sont entièrement intégrés dans le PGEH, mais ils seront mis en œuvre sans l'aide du Fonds multilatéral, démontrant une façon innovatrice d'utiliser les possibilités de cofinancement. Le gouvernement du Bhoutan a également promis une certaine contribution pour ces éléments. Le PNUE a indiqué que de la somme de 97 000 \$ US attribuée pour ces éléments, le gouvernement du Bhoutan fournira une somme de 7 000 \$ US, alors que le solde proviendra d'autres sources de financement.

Coût du PGEH

15. Le coût total global du PGEH du Bhoutan a été estimé à 832 285 \$ US, comme soumis, afin de réaliser l'élimination complète de 5,6 tm (0,30 tonne PAO) de HCFC d'ici 2020, avec une dérogation pour l'entretien du matériel en service de 2,5 pour cent jusqu'en 2025, incluant le coût du projet RI, comme illustré ci-dessous.

Tableau 6 : coût total du PGEH pour le Bhoutan

Description des activités	PNUE	PNUD	Total (\$US)
Politiques d'élimination des HCFC et application <ul style="list-style-type: none"> • Formation des agents de douanes • Dialogues frontaliers 	126 000		126 000
Échange de renseignements et programme de défense <ul style="list-style-type: none"> • Formation des agents des douanes et autres services d'application des lois • Coûts de déplacements pour les stagiaires 	83 000		83 000
Formation et programme d'accréditation des techniciens en entretien	128 371		128 371
Programme de normes et d'étiquetage	37 000**		37 000**
Cadre pour le développement économique efficace faible en HCFC (FELHED)	53 000**		53 000**
Assistance technique pour le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération <ul style="list-style-type: none"> • Programme de régénération • Programme pilote de mesures d'incitation pour l'utilisateur final pour la conversion ou le remplacement 		224 914	224 914
Renforcement institutionnel (2012-2020)	270 000		270 000
Sous-total	697 371	224 914	922 285
Montant total demandé pour le financement	607 371	224 914	832 285

** aucun coût pour le Fonds multilatéral, doit être cofinancé

COMMENTAIRES ET RECOMMANDATIONS DU SECRÉTARIAT

COMMENTAIRES

16. Le Secrétariat a examiné le PGEH du Bhoutan dans le contexte des lignes directrices relatives à la préparation des PGEH (décision 54/39) et des critères relatifs au financement de l'élimination des HCFC dans le secteur de la consommation convenus lors de la 60^e réunion (décision 60/44).

Questions relatives à la consommation de HCFC

17. Le PNUE a fourni une explication concernant l'augmentation de la consommation de HCFC entre 2008 et 2009. Il a indiqué que les rapports précédents ne tenaient pas compte de la bonne situation au pays, car la collecte de données a connu quelques difficultés. La méthodologie actuelle a permis de déterminer une meilleure estimation de la consommation à l'aide de la quantité d'équipement installé et en comparant celle-ci aux données des douanes, les données de 2009 affichaient une augmentation significative par rapport à 2008. Le PNUE a également expliqué que le développement économique récent au pays a ouvert un nombre de secteurs à des fins touristiques, nécessitant ainsi de nouveaux hôtels et de nouvelles installations qui nécessitent l'utilisation d'équipement au HCFC-22.

Point de départ de la réduction globale de la consommation de HCFC

18. La consommation réelle de 5,6 tm (0,3 tonne PAO) de 2009 déclarée dans l'Article 7 a été choisie comme point de départ pour une réduction globale soutenue de la consommation des HCFC par le gouvernement dans la proposition du PGEH. Le PNUE a indiqué que le gouvernement avait choisi cette consommation, car il croit que celle-ci tient compte d'une quantité de HCFC nécessaires réaliste pour le maintien du secteur de l'entretien au pays.

Questions techniques et relatives aux coûts

19. Le Secrétariat a soulevé certaines questions concernant les changements apportés au cadre juridique de la gestion des HCFC par rapport au financement déjà fourni pour la conception d'une politique lors de la préparation du PGEH. Le PNUE a indiqué que le pays possédait déjà un système d'autorisation des SAO et qu'au cours de cette période de mise en œuvre, il établira des quotas d'importation pour surveiller les importations de HCFC, interdire l'importation d'équipement contenant des HCFC et augmenter la capacité des autorités d'exécution de la loi afin de faciliter la mise en œuvre efficace de ces politiques relatives aux SAO. Ceux-ci entreront en vigueur en 2013.

20. Le PGEH prévoit des activités dans le secteur de l'entretien, comme la formation, l'accréditation des techniciens et une sensibilisation accrue, devenant les principales activités sans investissement, de même que le programme de récupération et de recyclage nécessaire pour que le pays soit conforme à ces objectifs. Les éléments d'investissement sont conçus pour être durables en prodiguant une assistance permettant aux centres de récupération d'être exploités sur une base commerciale, par exemple, comme il est décrit dans les paragraphes 11 et 12. Le programme pilote de conversion met les leçons apprises à profit dans le PGEH et ciblera les gros utilisateurs finaux dans le but de réaliser une réduction précise des HCFC lorsque l'utilisateur final est converti. Selon le PNUE, il est important de terminer ces éléments d'investissement au cours des cinq années de mise en œuvre si ceux-ci doivent appuyer l'élimination complète et il prévoit un échéancier de mise en œuvre de 2010 à 2015.

21. Le Secrétariat a exprimé des préoccupations concernant le plan proposé du pays dans le but d'accélérer l'élimination de dix ans plus tôt que le calendrier du Protocole de Montréal, sa capacité de respecter ces échéanciers stricts et l'engagement national global et le cadre de soutien de ce plan. Il a également indiqué au PNUE que contrairement au cas où l'élimination accélérée approuvée par le Comité exécutif était appuyée par une vision ferme de neutralité du carbone et en conséquence, avait un argument solide pour l'élimination plus rapide des HCFC, cela ne semble pas être le cas pour le Bhoutan. Dans la soumission, le Secrétariat remarque que bien que le but soit l'accélération, les raisons de celle-ci sont plus fondées sur l'assurance d'engagements financiers avancés plutôt qu'un programme national entièrement appuyé. Le PNUE a mentionné qu'il s'agit de la proposition du pays, et que, comme il est indiqué par écrit, celui-ci s'engage à respecter les échéanciers d'élimination accélérée qu'il a établis.

22. Au cours de discussions concernant les activités individuelles et le coût total correspondant de la soumission du PGEH avec le PNUE et le PNUD, le Secrétariat a souligné que lors de la 60^e réunion, le Comité exécutif, dans la décision 60/44, a établi les niveaux de financement pour les pays dont la consommation de HCFC est inférieure à 360 tm (19,8 tonnes PAO) uniquement dans le secteur de l'entretien d'équipement de réfrigération. On a exprimé une préoccupation concernant le coût total du PGEH soumis et concernant la proposition d'accélérer les réductions intérimaires par rapport à la capacité du pays à respecter des mesures de contrôle plus rigoureuses. Conformément à la consommation du pays, le Bhoutan serait admissible à un financement maximal de 164 500 \$ US pour se conformer à la réduction de 2020 en vertu de cette décision. Fondé sur les calculs du Secrétariat présentés à l'annexe II du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/60/46, intitulé « Analyse approfondie de l'élimination des HCFC du secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération », le Bhoutan pourrait recevoir un niveau de financement maximal de 470 000 \$ US si le Comité exécutif accepte un financement unique proposé et à une élimination accélérée. Le PNUE a expliqué que les vingt pour cent supplémentaires demandés par le

pays, en plus du financement admissible possible pour une élimination complète, étaient exigés par celui-ci, en raison des activités supplémentaires pour l'application de la proposition d'élimination accélérée par rapport au calendrier d'élimination actuel. Le Secrétariat a maintenu qu'il n'y avait aucune ligne directrice relative à l'inclusion de fonds supplémentaires au-delà de ceux fournis en vertu de la décision 60/44 pour l'élimination accélérée dans un pays et que par conséquent, le montant supplémentaire ne peut être recommandé.

23. Le Secrétariat a également remarqué qu'à la suite de la décision 59/47, le pays a choisi d'intégrer les fonds pour un RI (270 000 \$ US de 2012-2020) dans le PGEH. Le Secrétariat a rappelé au PNUE que si le pays exerce cette option, le RI sera assujéti aux objectifs du PGEH dans le cadre d'une évaluation fondée sur le rendement pour des accords pluriannuels et que si le pays n'atteint pas les objectifs d'une tranche précise, il est possible que le financement du RI soit également retardé. Le PNUE a fait valoir que dans le cas du Bhoutan, le pays n'a pas inclus d'affectation pour la surveillance et l'évaluation du projet dans le PGEH et que le financement du RI sera plutôt utilisé. Le PNUE s'opposait également à l'inclusion du RI dans le cadre d'une évaluation fondée sur le rendement du PGEH, car il maintient que ces fonds sont destinés au renforcement des capacités au pays et comprendront des responsabilités qui ne se limitent pas à la mise en œuvre du PGEH. Cependant, selon le PNUE, le pays souhaiterait tout de même inclure le RI dans le PGEH, mais aimerait avoir une clarification quant à la façon de traiter ceux-ci dans le cadre du PGEH. Le Secrétariat a pris note de cette question dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/62/10 comme étant une question des questions de politique qui seront examinées par le Comité exécutif.

24. Après d'autres discussions concernant les activités et leur façon de permettre au pays de se conformer avec les mesures d'élimination du Protocole de Montréal, le niveau total de financement pour la mise en œuvre du PGEH a été convenu à 740 000 \$ US, excluant les coûts d'appui des agences (470 000 \$ US pour la mise en œuvre du PGEH et 270 000 \$ US pour le financement du RI) est résumé dans le tableau 7 ci-dessous. Le niveau de financement pour la mise en œuvre du PGEH est fondé sur un financement unique pour l'élimination accélérée des HCFC et sur le point de départ choisi à l'aide de la consommation réelle de 5,6 tm (0,31 tonne PAO) déclarée en 2009. La répartition des fonds convenue pour les activités est illustrée dans le tableau 7 ci-dessous :

Tableau 7 : niveau révisé de financement pour le PGEH du Bhoutan pour l'élimination accélérée (\$US)

Description	PNUE (\$US)	PNUD (\$US)	Total (\$US)
Politiques d'élimination des HCFC et application	108 000		108 000
Renforcement de la capacité <ul style="list-style-type: none"> • Formation des agents des douanes et autres services d'application des lois • Coûts de déplacements pour les stagiaires 	63 000		63 000
Formation et programme d'accréditation des techniciens en entretien	111 000		
Assistance technique pour le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération (élément d'investissement) <ul style="list-style-type: none"> • Programme de régénération • Programme pilote de mesures d'incitation pour l'utilisateur final pour la conversion ou le remplacement 		188 000	188 000
Renforcement institutionnel (2012-2020)	270 000		270 000
Total	552 000	188 000	740 000

Conséquences pour le climat

25. Les activités d'assistance technique du PGEH touchant le secteur de l'entretien et appuyées par l'introduction de meilleures pratiques de service (par l'entremise de la formation des techniciens en réfrigération) réduiront la quantité actuelle de HCFC-22 pour l'entretien de l'équipement de réfrigération. Chaque kilo de HCFC-22 non relâché en raison de meilleures pratiques dans le secteur de la réfrigération donne lieu à une économie de 1,8 tonne d'équivalents CO₂. Il serait possible d'éviter des tonnes d'équivalents CO₂ supplémentaires grâce à la conversion d'équipement à base de HCFC-22 pour le frigorigène HFC-407C, lequel représente la solution la plus viable sur le plan technique disponible à l'heure actuelle (c.-à-d., chaque kilo de HCFC-22 converti en HFC-407C engendre une économie d'environ 0,11 tonne d'équivalents CO₂). Si dix pour cent des besoins actuels du secteur de l'entretien de 5,5 tm de HCFC-22 (voir le tableau 2) sont remplacés par du HFC-407C, l'économie possible de CO₂ éventuelle pourrait être de 60,5 tonnes.

26. Il est important de prendre note que ces réductions sont liées aux activités proposées dans le PGEH (lesquelles sont connues). Par conséquent, elles ne tiennent pas compte du nouvel équipement non basé sur les HCFC qui pourrait être importé au pays (lequel est inconnu). De façon générale, on peut supposer que les nouveaux systèmes de réfrigération ont été conçus avec des technologies plus actuelles (c.-à-d., une charge de frigorigène plus faible, une construction plus robuste et des procédures de brasage plus sévères) que ceux qui sont remplacés, réduisant considérablement les taux de fuites et les besoins en matière d'entretien. Cependant, il est impossible d'évaluer les économies possibles en matière d'émissions de CO₂ puisqu'à l'heure actuelle, le type et le volume d'équipement qui sera introduit pour remplacer les systèmes utilisant du HCFC-22 ne sont pas connus.

Plans d'activités de 2010-2014 ajustés

27. Le PNUE et le PNUD demandent 740 000 \$ US, plus les coûts d'appui pour la mise en œuvre complète du PGEH pour l'élimination de toute la consommation en 2020, y compris les fonds du RI. La valeur totale demandée de 565 538 \$ US pour la période de 2010 à 2014, incluant les coûts d'appui, est supérieure à la somme totale du plan des activités ajusté. La différence entre les chiffres provient du fait que la référence de conformité du HCFC estimée pour le plan des activités était fondée sur les données de consommation de 2008 (rapport le plus récent) (1,8 tonne métrique) et tient compte de l'élimination jusqu'aux mesures de contrôle de 2020 uniquement, alors que celle du PGEH était fondée sur la référence estimée soumise à l'aide de la moyenne de la consommation déclarée en 2009 en vertu de l'Article 7 et pour une élimination complète des HCFC. Le PNUD n'a fourni aucune affectation dans le plan des activités ajusté pour le Bhoutan pour cette période. En fonction de la référence estimée de 5,6 tm pour le Bhoutan, l'affectation du pays jusqu'à l'élimination de 2020 devrait être de 164 500 \$ US conformément à la décision 60/44.

Projet d'accord

28. Un projet d'accord entre le gouvernement du Bhoutan et le Comité exécutif pour l'élimination de la consommation de HCFC est inclus à l'annexe I du présent document.

RECOMMANDATION

29. Le PGEH du Bhoutan a été soumis pour étude individuelle. Le Comité exécutif pourrait souhaiter envisager :

- a) Prendre note avec satisfaction de la soumission du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) du Bhoutan visant à réaliser l'élimination complète des HCFC pour une somme totale estimée de 740 000 \$ US (excluant les coûts d'appui de l'agence) (470 000 \$ US pour le PGEH et 270 000 \$ US pour le renforcement institutionnel) selon

une entente qu'aucun autre financement ne sera admissible pour l'élimination des HCFC au pays au-delà de 2020;

- b) Prendre note que, lors de la 62^e réunion, le gouvernement du Bhoutan a accepté d'établir la consommation déclarée en 2009 en vertu de l'Article 7 (5,6 tonnes métriques) comme point de départ pour une réduction globale soutenue de la consommation de HCFC et que celle-ci demeurera le point de départ du financement pour le Bhoutan conformément à la décision 60/44;
- c) S'il approuve en principe le PGEH du Bhoutan pour la période de 2010 à 2020 pour la somme de 552 000 \$ US, plus les coûts d'appui de l'agence (excluant le RI) d'une somme de 36 000 \$ US pour le PNUE et pour la somme de 188 000 \$ US, plus les coûts d'appui de l'agence d'une somme de 16 920 \$ US pour le PNUD conformément à la discussion dans le cadre du point 7(a) de l'ordre du jour « Aperçu des questions déterminées lors de l'examen du projet »;
- d) S'il approuve l'accord entre le gouvernement du Bhoutan et le Comité exécutif pour la réduction de la consommation de HCFC, comme inclus à l'annexe I du document présent conformément au paragraphe (c) ci-dessus;
- e) De demander au Secrétariat de mettre l'annexe 2-A de l'accord à jour afin d'inclure les chiffres de la consommation maximale permise, dès que les données de base sont connues, d'informer le Comité exécutif des niveaux de consommation maximale permise qui en découlent et de la répercussion éventuelle connexe sur le niveau de financement admissible avec toutes les modifications nécessaires apportées lors de la soumission de la tranche suivante;
- f) S'il approuve ou non le premier plan de mise en œuvre pour la période de 2011 à 2013 et la première tranche du PGEH du Bhoutan pour une somme de 252 000 \$ US, plus les coûts d'appui de l'agence d'une somme de 16 736 \$US pour le PNUE et une somme de 100 000 \$ US, plus les coûts d'appui de l'agence d'une somme de 9 000 \$ US pour le PNUD conformément aux paragraphes (c) et (d) ci-dessus.

Annexe I

PROJET D'ACCORD ENTRE LE ROYAUME DU BHOUTAN ET LE COMITE EXÉCUTIF DU FONDS MULTILATÉRAL POUR LA RÉDUCTION DE LA CONSOMMATION D'HYDRUROFLUORUROCARBONES

1. Le présent Accord représente l'entente conclue entre le gouvernement du Royaume du Bhoutan (le « Pays ») et le Comité exécutif concernant la réduction de l'usage réglementé des substances appauvrissant la couche d'ozone indiquées à l'appendice 1-A (les « Substances ») à un niveau durable de 0,007 tonne PAO avant le 1^{er} janvier 2020 conformément aux calendriers du Protocole de Montréal, étant entendu que ce chiffre sera révisé une seule fois, en 2011, lorsque la consommation de référence sera établie en fonction des données communiquées en vertu de l'article 7. Le financement sera modifié en conséquence, conformément à la décision 60/44.
2. Le Pays convient de respecter les limites de consommation annuelle des Substances définies à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A (« Objectifs et financement ») du présent Accord, ainsi que les limites de consommation annuelle précisées dans l'appendice 1-A pour toutes les Substances. Il consent, en acceptant le présent Accord et lorsque le Comité exécutif s'acquitte de ses obligations de financement décrites au paragraphe 3, à renoncer à toute demande ou allocation de fonds supplémentaires du Fonds multilatéral pour toute consommation de Substances dépassant le niveau indiqué à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A, (consommation totale maximum permise de substances du groupe I de l'annexe C) constituant la phase finale de réduction en vertu du présent Accord pour toutes les substances spécifiées à l'appendice 1-A, et pour toute consommation de chacune des substances dépassant le niveau défini à la ligne 4.1.3.
3. Si le Pays se conforme aux obligations définies dans le présent Accord, le Comité exécutif convient en principe de lui accorder le financement indiqué à la ligne 3.1 de l'appendice 2-A (« Objectifs et financement »). Le Comité exécutif accordera, en principe, ce financement lors de ses réunions spécifiées à l'appendice 3-A (« Calendrier de financement approuvé »).
4. Le Pays respectera les limites de consommation relatives à chaque Substance, indiquées à l'appendice 2-A. Il acceptera également que l'agence d'exécution concernée charge un organisme indépendant de la vérification du respect de ces limites de consommation, conformément au paragraphe 5 b) du présent Accord.
5. Le Comité exécutif n'accordera le financement prévu au calendrier de financement approuvé que si le Pays satisfait aux conditions suivantes au moins 60 jours avant la réunion du Comité exécutif indiquée dans ledit calendrier :
 - a) Le Pays a respecté les objectifs fixés pour toutes les années concernées. Ces années concernées sont toutes celles qui se sont écoulées depuis l'année d'approbation du plan de gestion de l'élimination des hydrurofluorurocarbones. Les années de dérogation sont les années ne faisant l'objet d'aucune obligation de communication des données relatives au programme de pays à la date de la réunion du Comité à laquelle la demande de financement est soumise;
 - b) Le respect de ces objectifs a été vérifié de manière indépendante, sauf si le Comité exécutif a décidé que cette vérification n'était pas nécessaire;

- c) Le Pays a soumis un rapport de mise en œuvre de cette tranche sous la forme décrite à l'appendice 4-A (« Format de rapport et de plan de mise en œuvre de la tranche ») pour chaque année civile précédente indiquant qu'il avait achevé une part importante de la mise en œuvre des activités amorcées lors de tranches précédentes approuvées, que le taux de décaissement du financement disponible associé à la tranche précédente approuvée était de plus de 20 pour cent; et
 - d) Le Pays a soumis au Comité exécutif, qui l'a approuvé, un plan de mise en œuvre de la tranche sous la forme indiquée à l'appendice 4-A (« Format de rapport et de plan de mise en œuvre de la tranche »), pour chaque année civile, y compris l'année pour laquelle le calendrier de financement prévoit la soumission de la tranche suivante, ou, dans de cas de la tranche finale, jusqu'à l'achèvement de toutes les activités prévues.
6. Le Pays veillera à effectuer une surveillance rigoureuse de ses activités dans le cadre du présent Accord. Les institutions indiquées à l'appendice 5-A (« Institutions de surveillance et leur rôle ») assureront la surveillance et présenteront des rapports sur la mise en œuvre des activités du plan de mise en œuvre des tranches précédent, conformément à leurs rôles et responsabilités définis à l'appendice 5-A. Cette surveillance fera aussi l'objet d'une vérification indépendante aux termes du paragraphe 5 b).
7. Le Comité exécutif accepte que le Pays bénéficie d'une certaine marge de manœuvre lui permettant de réaffecter les fonds approuvés, ou une partie de ces fonds, en fonction de l'évolution de la situation, afin d'assurer une réduction et une élimination fluides des substances précisées à l'appendice 1-A. Toute réaffectation classée comme étant importante doit être documentée à l'avance dans un plan de mise en œuvre de la tranche et approuvé par le Comité exécutif aux termes du paragraphe 5 d). La réaffectation est dite importante lorsqu'elle vise 30 pour cent, ou plus, du financement de la dernière tranche approuvée, des enjeux relatifs aux règles et aux politiques du Fonds multilatéral ou des changements modifiant une ou plusieurs clauses du présent Accord. Les réaffectations qui ne sont pas considérées importantes peuvent être intégrées dans le plan de mise en œuvre de la tranche en cours d'application à ce moment et communiquées au Comité exécutif dans le rapport de mise en œuvre de la tranche. Tous les fonds restants seront restitués au Fonds multilatéral lors de la clôture de la dernière tranche du plan.
8. La réalisation des activités dans le sous-secteur de l'entretien des appareils de réfrigération fera l'objet d'une attention particulière, notamment sur les points suivants :
- a) Le Pays utilisera la marge de manœuvre offerte en vertu du présent Accord pour répondre aux besoins spécifiques qui pourraient survenir lors de la mise en œuvre du projet; et
 - b) Le Pays et les agences bilatérales et d'exécution concernées tiendront pleinement compte des exigences des décisions 41/100 et 49/6 pendant la mise en œuvre du projet.
9. Le Pays convient d'assumer la responsabilité générale de la gestion et de la mise en œuvre du présent Accord et de toutes les activités qu'il entreprend ou qui sont entreprises en son nom afin de s'acquitter de ses obligations en vertu du présent Accord. Le PNUE a convenu d'agir en qualité d'agence d'exécution principale (« l'Agence principale ») et le PNUD a convenu d'agir en qualité d'agence d'exécution de coopération (« l'Agence de coopération ») sous la supervision de l'agence d'exécution principale en ce qui concerne les activités du Pays prévues en vertu présent Accord. Le Pays accepte également les évaluations périodiques qui pourront être effectuées dans le cadre des programmes de travail de surveillance et d'évaluation du Fonds multilatéral ou du programme d'évaluation des Agences principales parties au présent Accord.

10. L'Agence principale sera responsable de la réalisation des activités du plan indiquées en détail dans le premier plan de gestion de l'élimination des HCFC soumis avec les changements approuvés intégrés aux documents remis lors de la tranche suivante, comprenant entre autres la vérification indépendante indiquée au paragraphe 5 b). Cette responsabilité comprend la nécessité d'agir en coordination avec l'Agence de coopération afin que les activités se déroulent dans l'ordre et les délais appropriés lors de la mise en œuvre. L'Agence de coopération soutiendra l'Agence principale en assurant la mise en œuvre des activités énumérées à l'appendice 6-B sous la coordination d'ensemble de l'Agence principale. Cette dernière et l'Agence de coopération ont conclu une entente formelle concernant la planification, la remise de rapports et les responsabilités en vertu du présent Accord pour faciliter une mise en œuvre coordonnée du plan, y compris des réunions régulières de coordination. Le Comité exécutif accepte, en principe, de fournir à l'Agence principale et à l'Agence de coopération les subventions indiquées aux lignes 2.2 et 2.4 de l'appendice 2-A.

11. Si, pour quelque raison que ce soit, le Pays ne respecte pas les Objectifs d'élimination des substances indiquées à la ligne 1.2. de l'appendice 2-A ou bien ne se conforme pas au présent Accord, il accepte alors de ne plus être en droit de prétendre au financement conformément au calendrier de financement approuvé. Il appartient au Comité exécutif de rétablir ce financement, conformément à un calendrier de financement révisé établi par ses soins, une fois que le Pays aura prouvé qu'il a respecté toutes les obligations qu'il aurait dû satisfaire avant la réception de la prochaine tranche de financement conformément au calendrier de financement approuvé. Le Pays convient que le Comité exécutif peut déduire du montant du financement les montants indiqués à l'appendice 7-A pour chaque tonne de PAO dont la consommation n'aura pas été réduite au cours d'une même année. Le Comité exécutif étudiera chaque cas spécifique de non-conformité du Pays au présent Accord et prendra des décisions en conséquence. Une fois ces décisions prises, ce cas spécifique ne constituera plus un empêchement pour les tranches futures indiquées au paragraphe 5.

12. Le financement du présent Accord ne sera pas modifié en raison d'une décision future du Comité exécutif qui pourrait avoir une incidence sur le financement de tout autre projet de consommation sectorielle ou sur toute autre activité connexe dans le Pays.

13. Le Pays se conformera à toute demande raisonnable du Comité exécutif, de l'Agence principale et de l'Agence de coopération en vue de faciliter la mise en œuvre du présent Accord. En particulier, il permettra à l'Agence principale et à l'Agence de coopération d'accéder aux renseignements nécessaires pour vérifier la conformité à cet accord.

14. L'achèvement du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de l'Accord s'y rapportant aura lieu à la fin de l'année qui suit la dernière année pour laquelle une consommation totale maximum autorisée est spécifiée dans l'appendice 2-A. Si des activités qui étaient prévues dans le plan et dans ses révisions conformément aux paragraphes 5 d) et 7 se trouvaient encore à ce moment-là en souffrance, l'achèvement serait reporté à la fin de l'année suivant la mise en œuvre des activités restantes. Les exigences de remise de rapport selon l'appendice 4-A a), b), d) et e) continuent jusqu'à la date d'achèvement sauf spécifications contraires de la part du Comité exécutif.

15. Tous les accords définis dans le présent Accord seront mis en œuvre uniquement dans le contexte du Protocole de Montréal et comme le stipule le présent Accord. Sauf indication contraire, la signification de tous les termes utilisés dans le présent Accord est celle qui leur est attribuée dans le Protocole.

APPENDICES

APPENDICE 1-A : LES SUBSTANCES

Substance	Annexe	Groupe	Point de départ des réductions globales de consommation
HCFC-22	C	I	0,31

APPENDICE 2-A : LES OBJECTIFS ET LE FINANCEMENT

Rangée	Paramètre / année	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	Total	
1.1	Calendrier de réduction des substances du Groupe I de l'annexe C du Protocole de Montréal (tonnes PAO)	S.o.	S.o.	0,31	0,31	0,31	0,28	0,28	0,28	0,28	0,28	0,2		
1.2	Consommation totale maximum permise des substances du groupe I de l'annexe C (tonnes PAO)	S.o.	S.o.	0,31	0,28	0,28	0,25	0,25	0,2	0,2	0,1	0		
2.1	Financement convenu pour l'agence principale (PNUE) (\$US)	252 000			125 000			125 000				50 000	552 000	
2.2	Coûts d'appui pour l'agence principale (\$US)	16 736			8 302			8 302				3 320	36 660	
2.3	Financement convenu pour l'agence de coopération (PNUD) (\$US)	100 000			50 000			38 000				0	188 000	
2.4	Coûts d'appui pour l'agence de coopération (\$US)	9 000			4 500			3 420				0	16 920	
3.1	Total du financement convenu (\$US)	352 000			175 000			163 000				50 000	740 000	
3.2	Total des coûts d'appui (\$US)	25 736			12 802			11 722				3 320	53 580	
3.3	Total des coûts convenus (\$US)	377 736			187 802			174 722				53 320	793 580	
4.1.1	Élimination complète de HCFC-22 à réaliser en vertu de l'Accord (tonnes PAO)													0,301
4.1.2	Élimination de HCFC-22 à réaliser dans le cadre de projets approuvés précédemment (tonnes PAO)													-
4.1.3	Consommation restante admissible de HCFC-22 (tonnes PAO)													0,007

APPENDICE 3-A : CALENDRIER DE FINANCEMENT APPROUVE

1. Le financement des futures tranches sera examiné pour approbation au plus tôt à la deuxième réunion de l'année spécifiée à l'appendice 2-A.

APPENDICE 4-A : FORMAT DU RAPPORT ET DU PLAN DE LA TRANCHE DE FINANCEMENT

1. Le Rapport et Plan de la mise en œuvre de la tranche comprendra cinq parties :
 - a) Un rapport narratif des progrès réalisés lors de la tranche précédente, examinant la situation du pays concernant l'élimination des substances, la façon dont les différentes activités y contribuent et comment elles sont reliées entre elles. Ce rapport doit également mettre en lumière les réussites, les expériences et les défis correspondant aux différentes activités incluses dans le plan, examinant les changements de situation intervenus dans le pays et fournissant d'autres informations utiles. Le rapport devra également éclairer et justifier tout changement par rapport au plan soumis précédemment, tels que retards, l'utilisation de la marge de manœuvre pour la réaffectation des fonds durant la mise en œuvre d'une tranche, comme indiqué au paragraphe 7 du présent Accord, ou autres changements. Le rapport narratif couvrira toutes les années spécifiées au paragraphe 5 a) de l'Accord et peut, en plus, comprendre également des informations sur les activités de l'année en cours ;
 - b) Un rapport de vérification des résultats du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord. A moins que le Comité exécutif n'en ait décidé autrement, cette vérification accompagnera chaque demande de tranche et devra fournir une vérification de la consommation pour toutes les années concernées spécifiées au paragraphe 5 a) de l'Accord pour lesquelles un rapport de vérification n'a pas encore été accepté par le Comité ;
 - c) Une description écrite des activités à entreprendre lors de la tranche suivante, soulignant leur interdépendance et prenant en compte les expériences acquises et les progrès réalisés dans la mise en œuvre des tranches précédentes. La description devra également faire mention du plan d'ensemble et des progrès réalisés ainsi que des changements éventuels du plan d'ensemble prévu. Cette description devra couvrir l'année spécifiée au paragraphe 5 d) de l'Accord. Elle devra également spécifier et expliquer toutes les révisions du plan d'ensemble qui ont été estimées nécessaires ;
 - d) Une série d'informations quantitatives pour le rapport et le plan, soumises dans une base de données. Les données doivent être transmises en ligne, conformément aux décisions pertinentes du Comité exécutif concernant le format requis. Ces informations quantitatives, devant être soumises pour chaque année civile avec la demande de tranche, corrigeront les exposés narratifs et les descriptions du rapport (voir paragraphe 1 a) ci-dessus) et du plan (voir paragraphe 1 c) ci-dessus), et couvriront les mêmes périodes et activités. Cette série comprendra également les informations quantitatives concernant toute révision nécessaire du plan d'ensemble conformément au paragraphe 1 c) ci-dessus. Alors que les informations quantitatives ne sont requises que pour les années précédentes

et à venir, le format inclura l'option permettant de présenter en plus des informations concernant l'année en cours si le pays et l'agence d'exécution principale le souhaitent ; et

- e) Une synthèse comprenant environ cinq paragraphes, résumant les informations des paragraphes 1 a) à 1 d) ci-dessus.

APPENDICE 5-A : INSTITUTIONS DE SURVEILLANCE ET LEUR RÔLE

1. La surveillance générale incombera au Bureau national de l'ozone, ministère des Industries.
2. La consommation fera l'objet d'une surveillance fondée sur les données recueillies auprès des ministères gouvernementaux concernés et vérifiée par rapport aux données recueillies auprès des distributeurs et des consommateurs.
3. Le Bureau national de l'ozone aura la responsabilité de remettre les rapports. Les rapports suivants devront être remis aux dates prescrites :
 - a) Les rapports annuels sur la consommation des Substances destinés au Secrétariat de l'ozone ;
 - b) Les rapports annuels sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre du présent accord, destinés au Comité exécutif du Fonds multilatéral ;
 - c) Les rapports liés au projet destinés à l'Agence principale.

APPENDICE 6-A : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION PRINCIPALE

1. L'Agence principale sera responsable d'une série d'activités. Ces activités peuvent être spécifiées dans le descriptif du projet et doivent au moins porter sur les points suivants :
 - a) S'assurer du rendement et de la vérification financière conformément au présent Accord et à ses procédures internes et exigences spécifiques définies dans le plan d'élimination du Pays;
 - b) Aider le Pays à préparer le plan de mise en œuvre de la tranche et du rapport ultérieur conformément à l'appendice 4-A;
 - c) Remettre au Comité exécutif un rapport de vérification confirmant que les objectifs ont été atteints et que les activités annuelles correspondantes ont été réalisées conformément au plan de mise en œuvre de la tranche, en accord avec l'appendice 4-A;
 - d) Veiller à ce que les expériences et progrès transparaissent dans les mises à jour du plan d'ensemble et les plans de mise en œuvre de la future tranche en accord avec les paragraphes 1 c) et 1 d) de l'appendice 4-A;
 - e) Satisfaire aux exigences de rapport pour les tranches et le plan d'ensemble selon les spécifications de l'appendice 4-A aussi que pour les rapports d'achèvement de projet

soumis au Comité exécutif. Ces exigences de rapport comprennent la remise de rapport sur les activités entreprises par l'Agence de coopération;

- f) Veiller à ce que des experts techniques indépendants et qualifiés réalisent les examens techniques;
- g) Exécuter les missions de supervision requises;
- h) S'assurer qu'il existe un mécanisme de fonctionnement permettant la mise en œuvre efficace et transparente du plan de mise en œuvre de la tranche et la communication de données exactes;
- i) Coordonner les activités de l'Agence de coopération et veiller à la séquence appropriée des activités;
- j) En cas de réduction du soutien financier pour non-conformité au paragraphe 11 de l'Accord, déterminer, en consultation avec le Pays et l'agence de coordination, la répartition des réductions aux différents postes budgétaires et au financement des agences d'exécution et bilatérales participantes;
- k) Veiller à ce que les versements effectués au Pays reposent sur l'utilisation des indicateurs; et
- l) Fournir si nécessaire une assistance en matière de politique, de gestion et de soutien technique.

2. Après avoir consulté le Pays et pris en considération les points de vue exprimés, l'Agence principale sélectionnera et chargera une organisation indépendante de réaliser la vérification des résultats du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord et paragraphe 1 b) de l'appendice 4-A.

APPENDICE 6-B : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION DE COOPÉRATION

1. L'Agence de coopération sera responsable d'une série d'activités. Ces activités peuvent être précisées plus en détail dans le document de projet, mais elles doivent au moins :
 - a) Aider si nécessaire à l'élaboration de politiques ;
 - b) Assister le Pays lors de la mise en œuvre et de l'évaluation des activités financées par l'Agence de coopération et en faire part à l'Agence principale afin d'assurer une séquence coordonnée des activités ; et
 - c) Fournir les rapports de ces activités à l'Agence principale, aux fins d'inclusion dans le rapport d'ensemble conformément à l'appendice 4-A.

APPENDICE 7-A : RÉDUCTIONS DU FINANCEMENT EN CAS DE NON-CONFORMITÉ

1. Conformément au paragraphe 11 de l'Accord, il pourra être déduit du montant du financement accordé un montant de 2 500 \$US par tonne PAO de consommation dépassant la quantité précisée à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A pour chaque année de non-conformité à l'objectif précisé à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A.
